

Brochure n° 3023

**Convention collective nationale**

IDCC : 1412. – **INSTALLATION, ENTRETIEN,  
RÉPARATION ET DÉPANNAGE  
DE MATÉRIEL AÉRAULIQUE,  
THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE**

AVENANT N° 40 DU 12 JUILLET 2006  
RELATIF À LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA, DES PRIMES  
D'ANCIENNETÉ ET DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE  
NOR : *ASET0651061M*  
IDCC : *1412*

Entre :

Le syndicat national des entreprises du froid, d'équipement de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air (SNEFCCA),

D'une part, et

La fédération confédérée Force ouvrière de la métallurgie ;

La fédération nationale des syndicats de la métallurgie et parties similaires CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article 3.4 de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

**Article 2**

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la convention collective.

### **Article 3**

La grille des salaires minima conventionnels est réévaluée de la façon suivante par rapport à la grille du 1<sup>er</sup> juillet 2005 :

- niveau I a 176 : + 4,26 % ;
- niveau I b 181 : + 4,06 % ;
- niveau I c 186 : + 3,96 % ;
- niveau II : + 3,80 % ;
- niveaux III à VII : + 2 %.

Cette nouvelle grille est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

### **Article 4**

La valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article 4.2 de la convention relatif à l'astreinte est fixée à 7 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

### **Article 5**

Conformément à l'article 3.6 de la convention collective nationale modifié par l'article 6 de l'avenant n° 24 du 16 juin 1999, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté reste fixée à 4,94 € (avenant du 1<sup>er</sup> septembre 2001).

Les dispositions des articles 4 et 5 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

Fait à Paris, le 12 juillet 2006.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE

### Grille des salaires minima conventionnels au 1<sup>er</sup> juillet 2006

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM garanti mensuel base 151,667 heures (euros)
I	A	176	1 274,06
	B	181	1 274,80
	C	186	1 276,83
II	A	195	1 278,09
	B	205	1 281,34
	C	210	1 284,58
III	A	225	1 313,57
	B	235	1 371,90
	C	245	1 430,23
IV	A	260	1 517,90
	B	280	1 634,55
	C	300	1 751,37
V	A	320	1 861,36
	B	340	1 977,85
	C	365	2 123,15
VI	A	390	2 268,61
	B	430	2 501,27
	C	460	2 675,70
VII	A	500	2 908,53
	B	600	3 490,20
	C	700	4 071,87

Valeur des points pour le calcul de l'ancienneté et de l'astreinte :

- ancienneté : 4,94 € ;
- astreinte : 7,00 €.